

**AUTORITE DE REGULATION  
DES MARCHES PUBLICS**

-----  
**COMITE DE REGLEMENT  
DES DIFFERENDS**

**BURKINA FASO**

**UNITE – PROGRES – JUSTICE**

**DECISION N°2012 644 ARMP/CRD**

sur recours de l'entreprise TARINO SHOPPING contre les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-008 pour l'acquisition de fournitures scolaires complémentaires au profit de la Commune de Kaya.

**LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** le décret n°2007-243/PRES/PM/MFB du 09 mai 2007 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;
- Vu** le décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;
- Vu** le décret n°2008-374/PRES/PM/MEF du 02 juillet 2008 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;
- Sur** requête en date du 19 juillet 2012 de l'entreprise TARINO SHOPPING contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Sayouba OUEDRAOGO, membre du Conseil de régulation de l'ARMP ;

en présence de :

- Monsieur Saga Joseph OUEDRAOGO ;
- Monsieur Roger ZOMA ;
- Monsieur Elie SANDWIDI ;

tous membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

- Messieurs Moïse BAKORBA et N. Olivier KAMBOU du Secrétariat permanent de l'ARMP assurant le secrétariat du Comité de règlement des différends ;

*Signature*

et en présence des représentants des parties :

- au titre de la partie requérante, Messieurs Hamed ZAMTAKO et Dramane SINOUE, respectivement Directeur général adjoint et agent de l'entreprise TARINO SHOPPING ;
- au titre de l'autorité contractante, Messieurs Jean François SAWADOGO et Ousséni DABO, respectivement Personne responsable des marchés et Aide comptable de la Mairie de Kaya, Messieurs M. René OUERMI et Mahamadi SAWADOGO, respectivement Agent de la Direction régionale du contrôle financier et Gestionnaire de la CEB/Kaya 2 ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur Adama OUEDRAOGO, représentant de l'entreprise PRESTA SERVICE ;

après avoir délibéré conformément à la loi ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

#### **EN LA FORME :**

##### **sur la compétence,**

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2008-173/PRES/PM/MEF du 16 avril 2008 portant réglementation générale des marchés publics et des délégations de service public et son modificatif n°2012-123/PRES/PM/MEF du 02 mars 2012 ;

considérant qu'aux termes de l'article 21 du décret n°2009-849 ci-dessus visé, le CRD est compétent en matière de litige dans la phase de passation des marchés publics ;

considérant que la requête concerne la contestation des résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-008 pour l'acquisition de fournitures scolaires complémentaires au profit de la Commune de Kaya ;

qu'il y a lieu de dire que le CRD est compétent pour en connaître ;

##### **sur la recevabilité,**

considérant que les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°791 du vendredi 13 juillet 2012 et que le délai de recours courait jusqu'au 20 juillet 2012 ;

considérant que l'entreprise TARINO SHOPPING a saisi le CRD par lettre en date du 19 juillet 2012 ; que conformément aux dispositions des articles 23 et suivants du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions,

*Say*

organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics, le recours est recevable ;

**AU FOND :**

**sur les faits,**

la Commune de Kaya a lancé l'appel d'offres n°2012-008 pour l'acquisition de fournitures scolaires complémentaires ;

la Commission communale d'attribution des marchés (CCAM) a déclaré non-conforme l'offre de l'entreprise TARINO SHOPPING au motif que les équerres en plastique triangle rectangle et triangle équilatéral n'ont pas été fournies dans la trousse mathématique de l'échantillon ;

l'entreprise TARINO SHOPPING conteste les résultats provisoires arguant qu'elle a fourni tous les éléments de la trousse mathématique ; elle sollicite donc du CRD un réexamen desdits résultats ;

**sur la discussion,**

considérant que la CCAM fait grief au requérant de n'avoir pas fourni les équerres en plastique triangle rectangle et triangle équilatéral contenues dans la trousse mathématique ;

considérant que le requérant allègue avoir fourni lesdites équerres ;

considérant que le CRD, après vérification, a constaté que sur le PV d'ouverture des plis, il est fait mention de l'absence d'une équerre pour l'entreprise TARINO SHOPPING ; que la personne qui a représenté celle-ci à l'ouverture des plis, Monsieur OUEDRAOGO Hamed, répondant au numéro 78 21 44 76, a confirmé qu'il manquait l'équerre équilatérale ; qu'il y a donc lieu de dire que la plainte du requérant n'est pas fondée ;

qu'il convient de statuer en conséquence ;

**DECIDE :**

- **qu'il est compétent ;**
- **que la requête de l'entreprise TARINO SHOPPING est recevable ;**
- **que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2009-849/PRES/PM/MEF du 24 décembre 2009 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics ;**

- que la plainte du requérant n'est pas fondée ;
- de confirmer les résultats provisoires de l'appel d'offres n°2012-008 pour l'acquisition de fournitures scolaires complémentaires au profit de la Commune de Kaya ;
- que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation des marchés publics est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale des marchés publics la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 26 juillet 2012

Le Président du Comité de règlement des différends



**Sayouba OUEDRAOGO**